



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture de colza
au lieu-dit « La fontaine Gerbelin » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R-122-2-1, R.122-3, et R. 122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4358 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture de colza au lieu-dit « La fontaine Gerbelin » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin (39), reçue complète le 3 avril 2024 et portée par M. Julien BOUFFAUT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une superficie d'environ 2 ha, majoritairement occupée de peupliers et de frênes dont une partie est atteinte par la chalarose, afin de convertir ces terrains en culture de colza conduite en agriculture conventionnelle ;

- qui prévoit des travaux comprenant l'abattage mécanique des arbres, le défrichement entre le 15 mars et le 31 août et la préparation du sol pour la mise en culture ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles AB 353, 354, 356 et 357 d'une contenance cadastrale totale de 1 ha 83 a 90 ca, au lieu-dit « La fontaine Gerbelin » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin (39) couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Dole, approuvé le 18 décembre 2019, une modification simplifiée a été approuvée par délibération en date du 9 novembre 2023 ;
- situé en zone N (zones naturelles et forestières) autorisant l'exploitation agricole et forestière dont « les travaux d'entreprise agricole ou forestière » ;
- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Mares du bois de l'enfer à Pagny-le-Château », de réserves biologiques, naturelles régionales ou nationales, de Parcs Naturels Régionaux ;
- situé dans un corridor régional de la sous-trame « Mosaïque paysagère » et en partie dans un corridor surfacique à préserver de la sous-trame « Milieux aquatiques » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé sur une commune entièrement classée en zone vulnérable nitrate et en zone sensible à l'eutrophisation selon l'arrêté réglementaire en date du 22 février 2006 concernant « La Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite » ;
- situé dans l'unité paysagère « La plaine Doloise » et dans la région naturelle « Fossé bressan » ;
- situé sur des zones humides inventoriées « cultures et plantations » ; en éléments remarquables du paysage à protéger « zones humides » du PLUi du Grand Dole pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 du Code de l'Urbanisme) ;
- situé en dehors de zonage de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé en zone d'aléa moyen pour le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa faible concernant le risque sismique et en zone d'aléa faible concernant le risque potentiel de radon ;
- situé sur une commune concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse ; par un plan de prévention des risques technologiques concernant la plateforme chimique de Tavaux « Solvay Electrolyse France » (prescrit le 01 juillet 2008 et approuvé le 24 février 2010) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet se trouve en zones humides inventoriées et qu'il est susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations ou des destructions de la biodiversité existante, selon le CERFA rempli par le pétitionnaire, sans que ce dernier n'apporte de mesures ERC (éviter, réduire, compenser) ;
- du fait que le pétitionnaire envisage de réaliser le défrichement des parcelles concernées par le projet entre le 15 mars et le 15 août, période sensible pour l'avifaune, par ailleurs, le pétitionnaire envisage de recourir à une procédure de demande de dérogation « espèces protégées » sans en développer les raisons, le dossier ne présentant pas d'inventaire (habitats, faune, flore) ;
- du fait que le PLUi prévoit dans son règlement la compensation pour toute destruction de zones humides, identifiées sur le plan de zonage (l'ensemble des zones humides, identifiées ou non par un inventaire, est protégé au titre de la Loi sur l'eau par le Code de l'Environnement) la mise en œuvre de mesures compensatoires complémentaires ;
- du fait que le dossier ne précise pas la réglementation au titre de la loi sur l'Eau auquel il est potentiellement soumis, notamment les rubriques concernées permettant de connaître les mesures de compensation appliquées, et qui pourtant font partie intégrante du projet ;
- du fait que le projet devra être compatible avec le PLUi du Grand Dole, les parcelles du projet étant classées en zone N.

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture de colza à Saint-Aubin (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 7 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint



Thierry DELORME